

# COUR D'APPEL DE BASTIA

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AJACCIO

-----

N° du dossier : 08/00972

N° de Minute : 09/250.

### JUGEMENT DU 01 Octobre 2009 (EXTRAIT)

-----

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:

**Mademoiselle VASSORT-REGRENY, Juge, siégeant en qualité de Juge unique.**

Assistée lors des débats de **Madame PIRAS, faisant fonction de Greffier** et lors du prononcé de **Madame PIRAS, faisant fonction de Greffier.**

Débats à l'audience publique du : 10 Septembre 2009

**JUGEMENT réputé contradictoire** prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 01 Octobre 2009 et signé par **Mademoiselle VASSORT-REGRENY** et **Madame PIRAS**

#### ENTRE :

**Monsieur Gilles B** [REDACTED]

né le 12 Octobre 1955 , demeurant Résidence Balestrino - Rue Maurice Choury - 20090 AJACCIO

Rep/assistant : Me Jean Baptiste APPIETTO, avocat au barreau d'AJACCIO

**D'UNE PART,**

#### ET :

**Monsieur Philippe L** [REDACTED], demeurant 20236 OMESSA

Rept/assistant / LA S.C.P ROMANI-CLADA-MARSELLI, avocats au barreau D'AJACCIO

**LA SOCIETE C** [REDACTED] **C** [REDACTED], dont le siège social est sis 13 Boulevard François salini - 20000 AJACCIO, prise en la personne de son représentant légal demeurant audit siège social

Rep/assistant : Me Pascale GIORDANI, avocat au barreau d'AJACCIO

**LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES (MMA)**, dont le siège social est sis 10 Boulevard Alexandre OYON - 72030 LE MANS CEDEX 09, prise en la personne de son représentant légal demeurant audit siège social **en qualité d'assureur de la société COULEUR CORSE**

Rep/assistant : Me Pascale GIORDANI, avocat au barreau d'AJACCIO

grosses copies  
le 5/10/09

## **FAITS, PROCEDURE et PRETENTIONS des PARTIES**

Vu les assignations en responsabilité délivrées les 6, 14 et 27 août 2008 à la requête de Monsieur Gilles B██████ à la société C██████ prise en la personne de son représentant légal, aux MUTUELLES DU MANS ASSURANCES prises en la personne de leur représentant légal, à la C.P.A.M. de la CORSE DU SUD prise en la personne de son directeur en exercice, à L'UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DES MUTUELLES COGEREES prise en la personne de son représentant légal, à Monsieur Philippe LEBLEUX et à la société COULEUR CORSE;

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 3 décembre 2008 ici expressément visées par Monsieur Philippe L██████;

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 21 janvier 2009 ici expressément visées par la société C██████ et les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES ;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 6 mai 2009;

## **MOTIFS**

### **SUR LES RESPONSABILITES DANS L'ACCIDENT SURVENU LE 11 AOUT 2007**

Attendu qu'en application de l'article 1147 du Code civil, il pèse sur l'organisateur d'une activité sportive comme sur le moniteur de l'activité, une obligation de sécurité ;

que cette obligation est une obligation de moyens;

que s'agissant de la pratique d'un sport dangereux comme le canyoning, cette obligation est toutefois renforcée; qu'en outre l'acceptation des risques dans un sport dangereux n'emporte pas renonciation au droit de le pratiquer dans des conditions de sécurité minimales ;

Attendu que l'accident en cause est survenu à l'occasion d'une sortie canyoning constituée par la descente de la rivière LA RICHJUSA, sur la commune de BOCOGNANO; qu'à cette occasion, Monsieur B██████ a eu subi une fracture de la jambe gauche et divers traumatismes corporels;

que l'accident est survenu à l'issue du parcours qui se terminait par une descente en toboggan avec arrivée dans une vasque alimentée par la rivière;

que les blessures de Monsieur B██████ ont été causées par le choc de ce dernier dans le fond de la vasque ;

### **RESPONSABILITE DE MONSIEUR PHILIPPE LEBLEUX**

Attendu qu'il est constant que Monsieur Philippe L██████ était, le jour de l'accident le moniteur des participants;

que c'est lui qui a défini le parcours et proposé de le terminer par la descente en toboggan durant laquelle Monsieur B██████ a été blessé;

que dans l'attestation produite, Monsieur Arnaud P█████, autre participant à la sortie, explique que l'arrivée de la descente dans la vasque était en précédée d'une chute du type cascade;

que Monsieur P█████ atteste avoir touché le fonds, comme après lui Monsieur B█████;

que le fait que deux personnes sur les quelques unes qui ont sauté aient touché le fonds démontre que la profondeur de la vasque était insuffisante au regard de la hauteur de la chute et de la corpulence des participants ce jour là, ce dont aurait du s'assurer Monsieur Philippe L█████;

que contrairement à ce qu'il soutient par courrier du 8 février 2009 qui ne saurait avoir valeur d'attestation, nul ne pouvant se constituer de preuve à soi-même, Monsieur Philippe L█████ ne s'est donc pas assuré ou s'est mal assuré des conditions de réception du saut;

que ce fait, de la part d'un moniteur de canyonig constitue une faute;

que cette faute est directement à l'origine du préjudice subi par Monsieur B█████ dont les blessures résultent du choc avec le fond de la piscine;

○ qu'en conséquence Monsieur Philippe L█████ est responsable du préjudice causé à Monsieur B█████ du fait de l'accident survenu le 11 août 2007;

#### RESPONSABILITE DE LA SOCIÉTÉ C█████

Attendu que Monsieur B█████ produit un procès-verbal dressé par Maître RUDI, Huissier de justice, lequel a constaté sur le téléphone appartenant au demandeur le message suivant: "Descente canyoning confirmée demain matin à Bocognano. Merci de nous appeler ce soir si empêchement ...";

que le message daté du 10 août 2007, émanait de "L█████", soit manifestement d'une employée de la société "C█████";

que donc contrairement à ce que celle-ci soutient, elle était bien la société organisatrice de la descente durant laquelle s'est produit l'accident en cause;

○ qu'elle sera donc in solidum avec Monsieur Philippe L█████ et leurs assureurs respectifs déclarée responsable des conséquences préjudiciables causées à Monsieur B█████ du fait de l'accident survenu le 11 août 2007;

#### SUR LES DEMANDES D'EXPERTISE MEDICALE ET DE PROVISION

qu'aux fins d'établir et de mesurer l'étendue du préjudice corporel subi, il y a lieu d'ordonner une expertise médicale de Monsieur B█████ avec la mission détaillée au dispositif;

qu'en l'absence de justification des préjudices invoqués, il n'y a lieu d'allouer une provision;

#### SUR LES AUTRES DEMANDES

que les demandes relatives aux frais non répétables et aux dépens seront réservées;

qu'il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;